



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.prf.gouv.fr
MVD/AL

ARRÊTÉ N° 06/IC/351

26/9/06

**AUTORISANT LA SOCIETE ARKEMA A EXPLOITER DES
INSTALLATIONS DE DEPOTAGE ET D'EVAPORATION DE
CHLORE LIQUEFIE AU SEIN DE SON ETABLISSEMENT DE
MOURENX**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfiés sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 prise en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société ARKEMA à exploiter des unités de fabrication de composés chimiques dans ses installations situées sur la plate-forme industrielle SOBEGI à Mourenx ;

VU le dossier déposé le 14 juin 2005 par lequel la société ARKEMA demande l'autorisation d'exploiter une installation de dépotage et évaporation de chlore liquéfié sur la plate-forme industrielle SOBEGI à Mourenx ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral 05/IC/430 du 10 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que des mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA peut donc être autorisée à exploiter ses installations de dépotage et évaporation de chlore liquéfié sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société ARKEMA, dont le siège social est situé à 4 et 8 Cours Michelet, La Défense 10 - 92091 Paris La Défense, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé sur la plate-forme industrielle SOBEGI de Mourenx, des installations de dépotage et d'évaporation de chlore liquéfié.

Ces installations sont destinées à la production en continu, par évaporation de chlore liquéfié, de chlore gazeux destiné à l'unité de fabrication d'acide méthane sulfonique (ou AMS) située à proximité.

Elles sont constituées de :

- une zone de stockage de chlore, y compris les voies ferrées, susceptible de permettre le stationnement de 5 wagons citernes, au plus, de capacité unitaire maximale de 60 t de chlore liquéfié chacun,
- deux locaux de dépotage confinés pouvant accueillir chacun un wagon de 60 tonnes de chlore
- un local d'évaporation confiné et contigu aux locaux de dépotage comprenant le système d'évaporation du chlore liquéfié,
- un système de neutralisation de chlore gazeux pour les 3 enceintes de confinement composé de :
 - une colonne d'absorption et de neutralisation des effluents gazeux chlorés,
 - deux ventilateurs d'extraction en aval de la colonne aspirant l'atmosphère dans chaque local de dépotage et dans le local d'évaporation,
 - deux bacs de soude diluée de 20 m³ chacun (TA4601A et TA4601B) alimentant la colonne
 - une installation de soude de secours diluée déjà existante, constituée de deux bacs (TA4602A et TA4602B) de 220 m³,
- une canalisation d'alimentation de l'unité AMS en chlore gazeux.

La capacité totale des installations de production de chlore gazeux est de 2400 kg/h, pour une fourniture maximale annuelle de chlore d'environ 20 000 tonnes (soit 330 wagons).

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Ces installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Les installations, objet du présent arrêté, fonctionnent en continu selon un rythme de travail en 3 x 8 h.

Dans les locaux de dépotage, deux wagons peuvent être connectés aux installations : l'un se trouve en dépotage, l'autre en attente.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de l'établissement de Mourenx exploitées par la société ARKEMA indiquées ci-dessous, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- installations concernées : stockage d'acroléine et les installations décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

3.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Description de l'activité	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172-1	Emploi et stockage d'acide méthane sulfonique	106 tonnes
1138.2	Installation de dépotage, évaporation et transfert de chlore par canalisation	60 tonnes
1111.2.a	Stockage d'acroléine et transfert par canalisation.	75 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 2 708 980 €.

3.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 dont le montant est fixé à l'article 4.2. ci-dessus ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 - ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

3.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations de la société ARKEMA à Mourenx.

3.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1 - Récolement

A compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté préfectoral. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté n° 98/IC/192 du 30 juillet 1998 fixant à la société Elf Atochem le montant des garanties financières pour l'établissement de Mourenx ;
- Arrêté n° 82/IC/077 du 5 mai 1982 autorisant la société Elf Aquitaine à exploiter une unité de fabrication de chlorure de cyclohexyle.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur de l'établissement ARKEMA de MOURENX
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- Mme la responsable du centre de l'institut national des appellations d'origine contrôlée
- MM. les Maires des communes d'ABIDOS, ABOS, ARTIX, BESINGRAND, LACQ-AUDEJOS, LAHOURCADE, NOGUERES, OS-MARSILLON et PARDIES .

26 SEP 2006

Fait à Pau, le

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

Annexe 1

Tableau de classement

annexé à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/351 en date du ...26 SEP 2006'

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1138.1	Emploi et stockage de chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 25 tonnes.	120 tonnes (2 wagons de 60 tonnes maximum pleins dans les locaux de dépotage) + 300 tonnes (5 wagons de 60 t maximum pleins en stationnement)	Autorisation avec servitudes
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 tonnes.	580 tonnes (2 bacs de soude 20% de 20 m ³ unitaire pour la neutralisation et 2 bacs de soude 20% de 220 m ³ unitaire pour la soude de secours)	Autorisation

Annexe 2

Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral n° AP/IC/⁰⁶351 en date du **26.SEP 2006**

ARTICLE 1 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

1.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.3 - Réservoirs

1.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

1.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

1.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs de stockage de soude sont équipés d'un dispositif de mesure du niveau en continu.

L'exploitant fixe au minimum pour les réservoirs de soude les seuils de sécurité de niveau « haut » dont le franchissement entraîne, d'une part le fonctionnement d'une alarme, et, d'autre part, éventuellement après temporisation, les automatismes de mise en sécurité actionnant en cas d'atteinte du seuil de niveau « haut » la fermeture de la vanne de remplissage du bac considéré.

1.4 - Capacité de rétention

1.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

1.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

1.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

2.1 - Réseaux de collecte

2.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

2.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents sont de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2. ci-dessus, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage ainsi que pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Un système doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

2.2 - Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau de collecte de la plate-forme industrielle SOBEGI puis recueillies dans un bassin de confinement d'une capacité de 1600 m³. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article suivant des présentes prescriptions techniques.

2.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction,

doit être recueilli dans un volume formant rétention de 1600 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES REJETS

3.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- Effluent n°1 (eaux pluviales et eaux industrielles non susceptibles d'être polluées) : eaux de ruissellement non polluées, condensats vapeur ;
- Effluent n°2 (eaux usées industrielles) : eaux de lavage des équipements du circuit de soude et eaux de neutralisation des effluents gazeux chlorés contenant de la soude usée (titre inférieur à 10 %).

3.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

3.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.5 - Localisation des points de rejet

Les rejets de l'effluent n°1 sont collectés dans le réseau des eaux pluviales de la plate-forme SOBEGI.

Les rejets de l'effluent n°2 sont collectés, traités, puis envoyés vers l'incinérateur de la société SOBEGI pour neutralisation des fumées acides ou bien rejoignent le réseau des eaux industrielles usées de la plate-forme SOBEGI.

3.6 - Valeurs limites de rejets

Effluent n°1

Avant rejet dans le bassin d'aération de la plate-forme SOBEGI, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substances	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	125
COT	40
DBO5	30
HC totaux	10
Azote Kjeldhal	30
Phosphore total	10

En outre, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5
- absence de coloration

Effluent n°2

Lorsque cet effluent n'est pas dirigé vers l'incinérateur de la SOBEGI pour neutralisation des fumées acides, il rejoint le réseau des eaux industrielles usées de la plate-forme SOBEGI, destinées à l'injection en Crétacé 4000. Avant regroupement dans ce réseau, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substances	Concentrations (mg/l)
MES	600 moyenne journalière 300 moyenne mensuelle

En outre, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30 °C
- 6,5 < pH < 9,5
- destructibilité des particules en suspension par l'acide chlorhydrique supérieure à 40 %.

3.7 - Conventions

Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre ARKEMA et SOBEGI pour les rejets des effluents n°1 et n°2.

Celles-ci fixent, notamment, les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent être déversés, les modalités de suivi et de surveillance des rejets que SOBEGI peut être amené à réaliser pour le compte de ARKEMA, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'installation, d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle.

Copie de ces conventions est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1 - Conception des installations de traitement

Les eaux industrielles usées (effluent n°2) sont collectées dans les bacs TA4005A ou TA4005B où elles sont traitées. L'effluent issu du traitement est ensuite acheminé vers la colonne de lavage des fumées de l'incinérateur de la SOBEGI, ou bien, en cas de dysfonctionnement de l'incinérateur, neutralisé puis collecté dans le réseau de

la plate-forme des eaux destinées à l'injection en Crétacé 4000.

Les installations de traitement, décrites dans le dossier déposé par l'exploitant, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents gazeux susceptibles de contenir du chlore gazeux sont canalisés et collectés vers la colonne d'absorption et de neutralisation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Un analyseur en continu de chlore gazeux est placé en sortie de la colonne d'absorption et de neutralisation des effluents chlorés.

Un enregistrement des mesures en continu de chlore gazeux est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

7.1 - Obligation de traitement

Les effluents gazeux font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents gazeux chlorés issus du dégazage des bras de chargement et des locaux de dépotage et d'évaporation sont collectés puis traités par la colonne d'absorption et de neutralisation à la soude.

Les eaux de neutralisation des effluents gazeux chlorés sont éliminés conformément aux articles 5 et 6 de la présente annexe.

Les effluents issus du lavage du dévésiculeur situé en tête de la colonne de neutralisation sont recyclés dans les bacs de soude d'alimentation de la colonne.

7.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter identifiés dans l'étude des dangers, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

7.4 - Valeur limite de rejet

En sortie de cheminée de la colonne de neutralisation des effluents chlorés, les rejets doivent respecter une concentration maximale en chlore gazeux de 5 ppm en volume.

TITRE III : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 8 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
Jointes de canalisation et équipements de dépotage	0,02 tonnes	Filière DIS
Effluents issus du traitement de la soude usée par le sulfite de sodium	400 m ³ /an	Neutralisation des fumées de l'incinérateur SOBEGI ou injection en Crétacé 4000

ARTICLE 9 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

9.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

10.1 - Déchets spéciaux

L'exploitant assure l'enregistrement des informations suivantes, qui sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif concernant les déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 11 : ETUDE DES DANGERS

11.1 - Objectif

L'étude de dangers a pour objectif :

- d'exposer les dangers que peuvent générer les installations de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'étendue des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents ;
- de préciser et de justifier les mesures propres à réduire les probabilités d'occurrence et les gravités des conséquences des accidents, ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets ;
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose, ou dont il s'est assuré le concours, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;
- de proposer des scénarios dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'établissement tel que défini à l'article 1.3. du présent arrêté.

11.2 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

Révision quinquennale :

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (juin 2005) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 30 juin 2010**, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Autres mises à jour :

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

11.3 - Préparation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 31 décembre 2006** la totalité des compléments nécessaires pour définir le

périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques à l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournira, en priorité et **au plus tard le 1^{er} décembre 2006** ces informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site. Cela concernera a minima les phénomènes dangereux suivants :

- rupture guillotine de la lyre de dépotage (DN 20 mm) de branchement wagon dans un des locaux de dépotage, avec colonne de neutralisation hors service et temps de fuite de 30 minutes ;
- rupture guillotine de la canalisation de chlore gazeux (DN 80 mm) avec séquences de sécurité hors service et temps de fuite de 30 minutes ;
- rupture brutale et vidange complète de la citerne d'un wagon-citerne de 60 t.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes" donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants.

Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d'« éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

11.4 - Risques mutuels de la plate-forme SOBEGI

Afin que la société SOBEGI, gestionnaire de la plate-forme, puisse réviser l'analyse de risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, la société ARKEMA adresse à la société SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment des scénarios d'accidents les plus dimensionnant au fur et à mesure de leur réalisation.

Au vu des conclusions de l'analyse des risques mutuels ainsi actualisée, qui lui seront adressées par la société SOBEGI, la société ARKEMA est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer, ces risques et d'en informer la société SOBEGI.

ARTICLE 12 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

12.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

12.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article 5.1 ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction, est transmise annuellement conformément aux dispositions de l'article 5.4.3.

12.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 12.3.1, 12.3.2 et 12.3.3 ci-après.

12.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui

concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

12.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

12.3.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits

12.4 - Information du Préfet

12.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

12.4.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 12.5.ci-après, est transmise au Préfet.

12.4.3 - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

12.5 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

L'exploitant adresse aux autres industriels de la plate forme et le cas échéant au gestionnaire de la plate forme, au fur et à mesure de leur réalisation, les conclusions de ses études de dangers. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leur conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

ARTICLE 13 : SECURITE

13.1 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

13.2 - Alimentation électrique des installations

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.3 - Sûreté du matériel électrique

13.3.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

13.4 - Interdiction des feux

Dans les parties des installations visées à l'article 1.1. du présent arrêté présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

13.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les installations visées à l'article 1.1. du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.6 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées, en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité.

13.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

13.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 14 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

14.1 - Protection contre la foudre

14.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

14.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction,

ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

14.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 14.1.1 - , 14.1.2 - et 14.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES SECOURS

15.1 - Consignes de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'actualisation des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, nécessitée par l'exploitation des installations objet du présent arrêté.

Cette actualisation devra intervenir avant la mise en service de ces installations.

15.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'actualisation du Plan d'opérations internes nécessitée par l'exploitation des installations objet du présent arrêté.

Cette actualisation devra intervenir avant la mise en service de ces installations.

15.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à la mise à jour du plan particulier d'intervention, nécessitée par l'exploitation des installations objet du présent arrêté.

15.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Par ailleurs, il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Ces opérations peuvent être déléguées au gestionnaire de la plate-forme industrielle ou bien assurées en collaboration avec celui-ci.

Dans ce cas, une convention fixant les clauses techniques de la délégation ou de la collaboration est établie entre les sociétés ARKEMA et SOBEGI. Celle-ci fixe, notamment, la nature des opérations que la société SOBEGI peut être amenée à réaliser pour le compte de la société ARKEMA.

Copie de cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois

mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

15.5 - Moyens d'alerte

15.5.1 - L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ou ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette (ou ces) sirène(s) est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La (ou les) sirène(s) POI peut être commune à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

15.5.2 - La portée de la (ou des) sirène(s) permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

15.5.3 - La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

15.5.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la (ou des) sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

**TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS VISEES
PAR LA RUBRIQUE 1138 DE LA NOMENCLATURE**

ARTICLE 16 : DESCRIPTIF ET DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de stockage et d'emploi de chlore sur le site de MOURENX sont constituées des éléments suivants :

- une zone de stockage de chlore susceptible de contenir au maximum 5 wagons citerne de 60 t de chlore liquéfié chacun
- 2 locaux de dépotage de chlore liquéfié confinés et indépendants pouvant chacun accueillir un wagon de chlore de 60 t.
- un local d'évaporation confiné, contigu aux locaux de dépotage et comprenant tout le système d'évaporation du chlore liquéfié. Dans le local d'évaporation de chlore liquide sont installés un évaporateur, une bêche à eau chaude, un échangeur et un bac de dégazage. L'évaporateur fonctionne par circulation d'eau chaude depuis la bêche à eau chaude
- une canalisation métallique aérienne de transport de chlore gazeux sur un rack de 6 m de haut
- un système de neutralisation de chlore gazeux pour les 3 enceintes de confinement composé
 - d'une colonne d'absorption
 - de 2 ventilateurs situés en aval de la colonne aspirant l'atmosphère dans chaque local de dépotage et dans le local d'évaporation
 - de 2 bacs de soude diluée de 20 m³ chacun alimentant la colonne
 - de 2 bacs de soude diluée de secours de 200 m³ chacun alimentant la colonne
 - de 2 pompes de circulation de soude

L'emplacement des installations correspond à celui figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter visée à l'arrêté préfectoral.

Les installations doivent être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 susvisé, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 17 : AIRE DE STATIONNEMENT - POSTE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

17.1 -

Les soupapes de sécurité sur des circuits ou appareils susceptibles de contenir du chlore sont protégées en amont (côté chlore) par un disque de rupture ou tout autre moyen équivalent. Leur canalisation de décharge est reliée à l'installation de neutralisation de chlore.

17.2 -

Les canalisations de soutirage sont munies de deux organes d'isolement en série :

- un clapet de fond interne au wagon citerne ;
- une vanne d'isolement installée au plus près de la vanne wagon ;

Ces 2 organes doivent pouvoir être commandés à distance de manière indépendante et sont à sécurité positive (fermeture par manque d'air/azote).

Le volume compris entre les deux organes d'isolement est limité au minimum technique.

17.3 -

Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportés en salle de contrôle, à l'extérieur des enceintes de confinement. Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt; ouvert-fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle.

17.4 -

Les teneurs en trichlorure d'azote ne dépassent pas 10 ppm (ou mg/kg de chlore liquide) dans le wagon citerne. L'évaporation n'est pas réalisée dans les wagons.

Un suivi de la concentration en trichlorure d'azote dans l'évaporateur est réalisé régulièrement. Ce contrôle est effectué au moins à la fréquence suivante :

- 1000 à 10000 ppm (0,1 à 1%) : contrôle 1 fois/semaine
- 20 à 1000 ppm : contrôle 1 fois/mois
- 5 à 20 ppm : contrôle 1 fois/trimestre
- moins de 5 ppm : contrôle 1 fois/an

L'exploitant prévoit les mesures pour éliminer ou détruire sur place le trichlorure d'azote dans le cas où une concentration anormale est détectée.

17.5 -

Les wagons en cours de dépotage, leurs supportages et les canalisations raccordées jusqu'au second organe d'isolement compris doivent continuer à assurer leur fonction après un séisme, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

17.6 -

La réception des wagons de chlore fait l'objet d'une procédure de contrôle.

L'acheminement des wagons vers la zone de stationnement en attente de dépotage fait l'objet de procédures spécifiques.

Le stationnement des wagons citernes en attente de dépotage n'est autorisé sur le site que sur les voies de stationnement exclusivement réservées à cet effet et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Chaque voie est en cul de sac. Elle est équipée en chaque bout de ligne d'une butée de sécurité.

Un système de feux rouges est mis en place pour interdire la circulation sur la rue C (voie de circulation interne de la plate forme) lors des manœuvres de positionnement des wagons citerne.

Des cales fixées au rail en au moins deux endroits distincts doivent permettre de bloquer les wagons à poste fixe sur l'aire de stationnement.

L'aire de stationnement est éloignée de plus de 45 m des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement.

La manœuvre des wagons fait l'objet d'une procédure particulière.

Une barrière est installée en amont des installations de dépotage d'acide chlorhydrique pour interdire l'accès de cette partie aux wagons de chlore.

17.7 -

Les opérations de dépotage s'effectuent sur une aire étanche. La pente du sol converge vers une fosse de rétention pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation. Cette fosse a un volume égal à la capacité d'un wagon.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation.

17.8 -

Les citernes admises au poste de dépotage sont équipées d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et commandable à distance.

Le positionnement des wagons citernes dans les locaux de dépotage s'effectue en toute sécurité pour les installations.

Les mouvements des wagons sont limités par l'installation de dispositifs appropriés :

- les voies d'accès aux locaux de dépotage sont en cul de sac (fin de voie dans les locaux de dépotage),
- le cul de sac est muni de butées,
- un système de clés prisonnières actionnées en série permet de bloquer l'aiguillage sur la voie ferrée entre la zone de stationnement et le local de dépotage de manière à interdire l'accès d'un wagon dans un local en cours de dépotage.

L'ouverture du portail d'accès au poste de dépotage est interdite pendant l'opération de dépotage. Le dépotage ne peut débuter sans que le rideau soit fermé. Le dépotage est automatiquement arrêté et l'installation mise en sécurité en cas d'ouverture du rideau.

La fermeture du rideau doit pouvoir se faire manuellement en cas de rupture d'alimentation électrique.

De plus, deux opérateurs sont présents dans les locaux de dépotage pour assurer une surveillance permanente des opérations de branchement et de débranchement du wagon, et, en cas de besoin, actionner le (ou les) dispositif(s) d'intervention automatique(s) (arrêt d'urgence) sur les wagons et les parties fixes des installations.

Des taquets de déraillements sont placés à l'extérieur des locaux de dépotage, en position levée pendant la durée du dépotage.

17.9 -

Les opérations de branchement des wagons citernes ne peuvent commencer que si l'accès au poste est fermé efficacement et l'enceinte de confinement en dépression.

Les branchements et transferts de chlore s'effectuent à partir de véhicules calés.

Un système de cales est installé sur chaque poste de dépotage pour bloquer le mouvement des wagons citernes.

Les cales sont asservies au positionnement du wagon et conduisent à l'arrêt du dépotage et à la mise en sécurité de l'installation en cas de mauvais calage ou de déplacement du wagon.

Les accès du personnel aux citernes se font par des plates-formes situées au niveau des branchements et de leurs vannes. Ces plates-formes présentent une sécurité optimale en cas de visibilité réduite pour des personnels de secours équipés.

L'utilisation de flexible est interdite pour le dépotage des wagons. Le matériel utilisé est une lyre de dépotage. Le supportage de la lyre est conçu pour compenser les déplacements verticaux du wagon (tuyauterie déformable en acier). Chaque lyre de dépotage fait l'objet d'un suivi régulier et spécifique de son état formalisé par des procédures appropriées.

Les postes de dépotage sont pourvus en quantité suffisante de joints d'étanchéité et de boulons, de dimensions et de qualité appropriées, pour effectuer les raccordements en toute sécurité. Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation de ces matériels.

Les joints d'étanchéité sont remplacés après chaque dépotage.

Les boulons utilisés sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ces boulons sont régulièrement contrôlés et remplacés.

Le dépotage de la phase liquide est effectué par la propre pression du produit dans le wagon et ne comporte pas de tuyauterie reliée à la phase gaz du wagon. Une mesure de pression est installée sur chaque lyre de dépotage.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

Le nombre de brides est limité au minimum et les assemblages sont réalisés aussi souvent que possible par soudures.

Les brides utilisées sur les installations fixes sont des brides à double emboîtement, permettant d'éviter l'expulsion du joint.

Les huiles et graisses utilisées sont compatibles avec le chlore.

Cette exigence est rappelée dans les procédures de maintenance des équipements mettant en œuvre du chlore.

17.10 -

Les opérations sont surveillées en permanence depuis la salle de contrôle.

Le transfert de produit provoque l'allumage d'un feu de signalisation visible de l'extérieur du poste permettant de repérer la citerne en dépotage.

Le soutirage de la phase liquide s'effectue par le haut de la citerne.

Les canalisations utilisées pour le transfert du chlore sont conçues, implantées et exploitées de manière à limiter le risque d'une fuite toxique.

Il doit être notamment tenu compte du matériau de calorifugeage utilisé pour isoler les tuyauteries chauffées et de la présence à proximité d'autres tuyauteries (eau, vapeur, produits incompatibles...) pouvant conduire à une agression externe des canalisations. Le diamètre intérieur des tuyauteries fixes ou mobiles servant à transférer le chlore liquide est au plus égal à 40 mm.

Les canalisations de chlore liquide ne doivent en aucun cas se trouver à l'extérieur de l'enceinte de confinement.

17.11 -

Les organes de sectionnement rapide sont à sécurité positive, asservis au système de mise en sécurité et peuvent être commandés localement et à distance.

Côté installation utilisatrice, des organes de sectionnement rapide sont installés sur les liaisons en phase liquide et gazeuse selon le système utilisé pour le transfert.

Les commandes des robinets avec clapet interne des citernes sont reliées au système de fermeture d'urgence.

Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique du clapet de la citerne installée au poste ;
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse de l'installation ;
- arrêt des transferts concernés par l'opération ;
- mise en fonctionnement du système de neutralisation des gaz à un débit suffisant.

Une consigne décrira les procédures de mise en situation de sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence du poste de dépotage.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz dans le bâtiment de confinement, détection d'une surpression ou d'une pression basse, arrêts d'urgence,...) en nombre suffisant et judicieusement disposés et reportés en salle de contrôle ;
- la détection de mouvement d'un wagon raccordé ;
- les arrêts d'urgence situés à l'extérieur des locaux de dépotage et en salle de contrôle.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 18 : EVAPORATION ET GAZODUC

18.1 -

La partie de l'évaporateur dans laquelle circule l'eau est conçue et construite dans un matériau résistant à la corrosion.

La pression de l'eau chaude circulant dans l'évaporateur est inférieure à la pression du chlore.

18.2 -

Le circuit de chlore est équipé des dispositifs suivants :

- contrôle de pression en sortie évaporateur

- contrôle de niveau de chlore liquide par mesure de la température du chlore dans l'évaporateur
- contrôle de température en sortie évaporateur
- soupape de sécurité protégée par un disque de rupture, dont l'échappement est connectée au circuit de neutralisation de chlore

Le circuit d'eau chaude est équipé des dispositifs suivants :

- contrôle de température en entrée et sortie d'évaporateur
- contrôle de débit
- contrôle de niveau de la bache d'eau chaude
- contrôle de pH.

Les dispositifs sont équipés de plusieurs niveaux de sécurité haut et bas avec report d'alarme en salle de contrôle conduisant à l'arrêt et à la mise en sécurité des installations suivant les dispositions et les temps de fuite détaillés dans l'étude de dangers.

18.3 -

Le gazoduc est équipé des dispositifs supplémentaires suivants :

- contrôle de pression
- soupape protégée par un disque de rupture, dont l'échappement est connecté au circuit de neutralisation de chlore.

Les dispositifs sont équipées de plusieurs niveau de sécurité haut et bas avec report d'alarme en salle de contrôle et conduisant à l'arrêt et la mise en sécurité des installations suivant les dispositions et les temps de fuite détaillés dans l'étude de dangers

ARTICLE 19 : ENCEINTE DE CONFINEMENT

19.1 -

Les postes de dépotage et l'évaporateur de chlore sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement.

19.2 -

Chaque enceinte de confinement est conçue et réalisée pour assurer le confinement sans fuite susceptible d'entraîner, après neutralisation et avant rejet à l'atmosphère, des concentrations de chlore supérieures à 5 ppm (ou cm^3/m^3) en volume.

19.3 -

Chaque enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Elle sont équipées d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

19.4 -

Chaque enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

19.5 -

Chaque enceinte de confinement est conçue pour résister à la surpression due au flash thermodynamique dont l'hypothèse est décrite dans l'étude des dangers.

19.6 -

Parmi les installations visées à l'article 1.1. du présent arrêté, les locaux de dépotage et d'évaporation de chlore liquéfié, ainsi que les équipements situés à l'intérieur, l'installation de neutralisation de chlore gazeux et la canalisation de transport permettant, notamment, d'alimenter en chlore gazeux l'unité de production d'AMS, sont conçus, construits et exploités de façon à résister aux conséquences du séisme majoré de sécurité identifié pour le site dont le spectre de réponse figure dans la demande d'autorisation d'exploiter visée au présent arrêté.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'inspection des installations classées.

Chaque enceinte de confinement, le système de neutralisation et le rack supportant le gazoduc associés sont conçus pour résister au séisme majoré de sécurité tel que défini dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Ces installations sont également étudiées vis à vis des agressions extérieures : inondation, accident pouvant survenir sur toute installation voisine ou transports à proximité des stockages, etc.

A ce titre, chaque enceinte de confinement est conçue pour résister à une surpression maximale de 70 mbar. L'exploitant est en mesure de justifier de cette prescription par fourniture de note de calcul approuvée par des organismes reconnus.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le bâtiment n'entraîne pas d'agressions aux appareils et équipements qu'il contient.

19.7 -

Chaque enceinte est munie de détecteurs de chlore, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans la mesure où l'enceinte est chauffée, le bâtiment est doté d'un dispositif de mesure de la température et d'une sécurité de température haute avec report d'alarme commandant automatiquement l'arrêt des aérothermes et fermant la vanne automatique d'alimentation vapeur correspondante.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande (air de régulation, énergie électrique alimentant des équipements importants pour la sécurité, alimentation basse tension de commande...), la défaillance sur l'un de ces circuits entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

Le système de détection est conçu pour activer la mise en service du système de sécurité tel que défini à l'article 17.11. de la présente annexe (isolement du réservoir, arrêt du dépotage et de la distribution de chlore gazeux ou liquide, mise en fonctionnement de la neutralisation).

Chaque enceinte de confinement (locaux de dépotage et local d'évaporation) est équipée au minimum de deux détecteurs de chlore indépendants.

L'exploitant, par une consigne appropriée, définit les seuils à prendre en compte et les actions correspondantes. Le seuil le plus élevé conduit au confinement statique de la fuite et à la fermeture des vannes wagons, lyre, dégazage et barrage.

19.8 -

Les équipements importants pour la sécurité de l'enceinte de confinement doivent pouvoir résister aux conditions de fonctionnement accidentel notamment atmosphère corrosive, température, pression.

19.9 -

Les canalisations de chlore sortant de l'enceinte de confinement sont munies d'organes d'isolement placés à l'intérieur de l'enceinte et aussi près que possible de celle-ci. Ces organes d'isolement sont manoeuvrables à distance.

19.10 -

Le système de collecte des fuites de chlore liquide et les capacités de rétention sont conçus et réalisés de façon à limiter l'évaporation (forme et matériaux adaptés notamment).

19.11 -

Chaque entrée des locaux de dépotage est équipée à l'extérieur d'un rideau d'eau qui permet d'abattre un éventuel nuage de chlore en cas de fuite. Leur débit est au minimum de 10 l/m²/min.

19.12 -

La présence à l'intérieur de l'enceinte de points chauds capables d'amorcer la réaction du fer avec le chlore doit faire l'objet de consignes particulières.

La présence de soufre, de matières organiques, de matières combustibles, d'huiles et graisses dans l'enceinte ou à proximité de celle-ci est proscrite pour empêcher tout risque d'amorçage d'une combustion.

19.13 -

Des tests du bon fonctionnement des systèmes de détection, d'aspiration, et de neutralisation ainsi que de maintien en dépression du bâtiment par rapport à l'extérieur sont réalisés périodiquement.

ARTICLE 20 : SYSTEME D'EXTRACTION ET DE NEUTRALISATION

20.1 -

Les canalisations de décharge des équipements (soupapes, etc...) ainsi que les enceintes de confinement sont reliées à une installation de neutralisation du chlore.

20.2 -

Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un système d'extraction secouru situé en aval de la colonne de neutralisation.

20.3 -

Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte :

- le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers ;
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression.

20.4 -

En cas de fuite, le chlore extrait est traité dans une installation de neutralisation.

20.5 -

La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers. La concentration de chlore, en sortie de l'installation de neutralisation, ne doit pas dépasser 5 ppm en volume

20.6 -

Le risque d'introduction accidentelle de chlore dans les enceintes de confinement en retour de l'installation de neutralisation doit être évité par la mise en place de vannes automatiques judicieusement placées.

20.7 -

L'exploitant dispose en permanence, dans l'installation ou à proximité, de la quantité de neutralisant nécessaire pour neutraliser la quantité de chlore présente dans le plus grand wagon (60 t).

L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant élevées pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé. Un capteur de température détecte toute augmentation de température pour s'assurer que la réaction de neutralisation se fait correctement et en totalité.

Le titre du produit neutralisant fait l'objet d'un suivi écrit précisant la nature et la périodicité des mesures.

Les réserves de neutralisant ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le chlore et le neutralisant sont munis d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé.

20.8 -

L'activité de la solution de neutralisation est contrôlée par des mesures régulières du potentiel redox ou du pH, ou par titration.

20.9 -

L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation est secourue de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.

20.10 -

Un détecteur de chlore est situé sur la cheminée d'évacuation des vapeurs traitées afin de déceler tout dysfonctionnement du dispositif de neutralisation.

L'exploitant, par une consigne appropriée, définira les seuils à prendre en compte et les actions correspondantes. Le seuil le plus élevé, qui ne peut être supérieur à 5 ppm, conduit à la fermeture des vannes wagon, extraction des locaux de dépotage et de neutralisation, vannes de barrage et de dégazage et à l'arrêt du dispositif d'extraction.

Le détecteur de chlore et ses systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Toute défaillance ou dysfonctionnement du système de détection est reportée en alarme en salle de contrôle. Les conditions d'arrêt de l'extraction par asservissement font l'objet d'une procédure écrite.

20.11 -

Pendant les opérations de dépotage du produit, la circulation du produit neutralisant dans la colonne d'absorption est en service .

Une formation et un entraînement régulier du personnel amené à opérer dans l'enceinte de confinement sont prévus conformément à l'article 21.5. ci-après.

ARTICLE 21 : ORGANISATION DE LA SECURITE

21.1 -

Les installations sont placées en permanence sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore.

21.2 -

Les matériels importants pour la sécurité, définis par l'étude des dangers, font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations définis dans l'étude des dangers sont mesurés et enregistrés en continu. La liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité et éventuellement les informations faisant l'objet d'un enregistrement sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.3 -

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.

21.4 -

L'ensemble des matériels importants pour la sécurité, définis par l'étude des dangers, fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

21.5 -

L'ensemble des opérations à réaliser sur les installations en fonctionnement normal, incidentel ou accidentel fait l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement. Les personnels amenés à manipuler le chlore, ainsi que les personnes susceptibles de les remplacer en cas d'absence imprévue, possèdent une formation adéquate, mise à jour périodiquement.

La gestion de la sécurité mise en place par l'exploitant porte notamment sur les points suivants :

- le suivi des paramètres importants pour la sécurité définis dans l'étude des dangers. Le personnel concerné doit avoir connaissance de toute dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- la maintenance (programme de maintenance et d'inspection des canalisations et des supports) ;
- l'approvisionnement en matières premières ;
- les équipements assurant un échange thermique (contrôles renforcés périodiques, procédures spécifiques..)
- ;
- l'organisation des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an ;
- l'organisation d'un entraînement périodique visant à simuler la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- La bonne application des procédures de contrôle des installations lors de leur mise en service après un arrêt accidentel ou programmé ;
- La mise en place d'une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les opérations de maintenance doivent faire l'objet d'un programme formalisé visant à assurer la disponibilité et les performances des éléments de sécurité.

21.6 -

Les consignes écrites tenues à jour, mises à disposition et pour certaines affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- 1- Les mesures à prendre en cas d'alerte ;
- 2- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- 3- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- 4- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- 5- Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- 6- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc ;
- 7- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité (FIPS) et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- 8- Les numéros et symboles de danger correspondant aux produits stockés sont indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage de chlore.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

21.7 -

L'établissement dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (ARI) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, masques à cartouches, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Des extincteurs portatifs, en nombre nécessaire, de nature et de capacité appropriée, sont implantés dans et à proximité des installations de stockage.

Des scaphandres d'intervention sont disponibles pour permettre une intervention sur les installations en tant que de besoin .

21.8 -

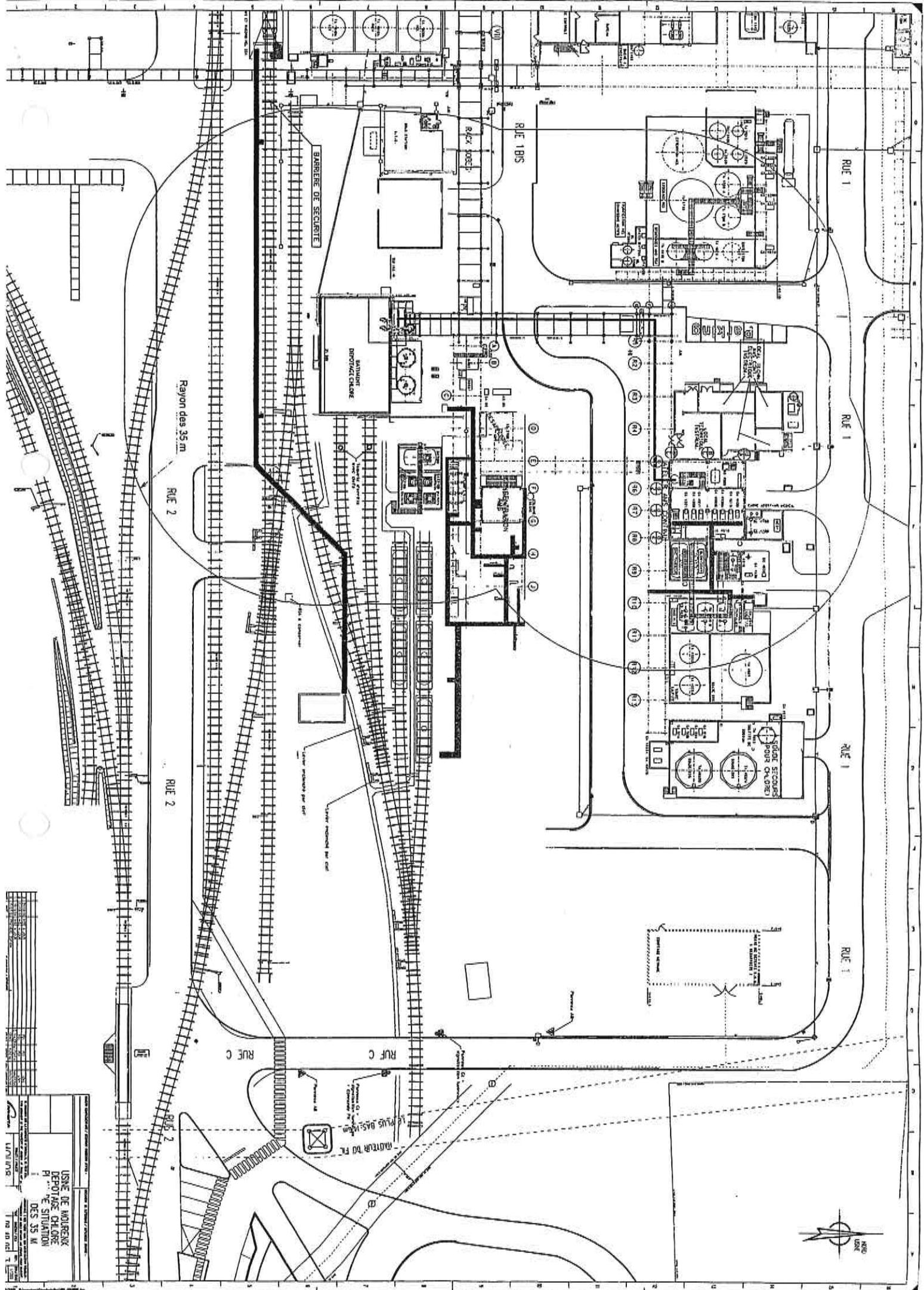
Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est disponible sur la plate-forme, et visible de jour et de nuit depuis la salle de contrôle de la plate-forme SOBEGI.

21.9 -

Des dispositions permettant la mise en place d'un poste de commandement opérationnel doivent être définies et testées. Une station météorologique avec enregistrement doit fournir les informations nécessaires (vitesse et direction du vent).

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Joindre le plan format A4 ou A3 sur la page suivante



USINE DE MOURÈNE	DEPOUILLÉ CHAONÉ	P. SITUATION	DES 35 M.
L'INDUSTRIE			



2005

colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives

colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05

Si les effets ont été également évalués par le tiers expert, la distance d'effet maximum entre celle évaluée par l'exploitant et celle évaluée par le tiers expert doit être reportée dans ces colonnes

colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)

colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées

colonne J : proposition d'exclusion du champ du

PPRT

Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.

Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPR

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bais de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPR
ex 1	<i>Incendie du Bac 1</i>	E	<i>thermique</i>	40	55	80	0	<i>Rapide</i>	NON
ex 2	<i>BOIL-OVER du Bac 1</i>	E	<i>thermique</i>	200	350	430	0	<i>Lente</i>	NON
ex 3	<i>Eclatement du Bac 1</i>	E	<i>surpression</i>	25	60	180	360	<i>Rapide</i>	NON
ex 4	<i>Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère</i>	E	<i>toxique</i>	800	1500	5000	0	<i>Rapide</i>	OUI
ex 5	<i>UVCE fuite réservoir GPL 3</i>	E	<i>surpression</i>	45	75	95	190	<i>Rapide</i>	NON
ex 6	<i>Explosion du réacteur monoxyde de carbone</i>	E	<i>surpression</i>	25	55	110	220	<i>Rapide</i>	NON
ex 7	<i>Fuite 5 ' ligne A atelier de monoxyde de carbone</i>	D	<i>toxique</i>	100	200	300	0	<i>Rapide</i>	NON
ex 8	<i>Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I</i>	E	<i>toxique</i>	100	200	300	0	<i>Rapide</i>	NON
ex 9	<i>Explosion du cylindre de NH3</i>	D	<i>surpression</i>	60	90	165	310	<i>Rapide</i>	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
- colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...)
- maximum 100 caractères
- colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre

